

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par

M. Saddier, M. Tardy et Mme Duby-Muller

ARTICLE 18 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement transfère par cette mesure une nouvelle charge aux communes, non-compensée qui ne peut être considérée comme négligeable. Dans le contexte actuel des finances locales, une telle disposition n'est pas acceptable.

Le changement de prénom relève par nature de la compétence d'un magistrat.